



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de la coordination interministérielle
Section environnement**

**Arrêté n° 1122-20-21-008
de prescriptions complémentaires
Société Sablière de la Heslière
Commune de Longny-les-Villages**

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et en particulier ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif à l'exploitation de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2009 autorisant la société Sablière de la Heslière à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Longny-les-Villages lieu-dit « La Heslière » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 octobre 2016 ;
- Vu** la demande transmise par la société Sablière de la Heslière en mai 2020 en vue d'abaisser la côte minimale d'extraction à 199 m NGF de la carrière située à cette même adresse ;
- Vu** le dossier réf. R196-Avril 2020, les plans et documents joints à cette demande ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 06 août 2020 ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 22 décembre 2020 ;
- Vu** l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation carrières, en date du 17/12/2020 ;

Considérant que la demande de modification de la côte minimale d'extraction des matériaux sollicitée par la société entraîne un changement notable des conditions d'exploitation ;

Considérant que la demande de modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une évaluation environnementale au regard du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des différents éléments d'appréciation transmis par la société, les modifications sollicitées ne présentent pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, de prendre acte de cette modification par un arrêté de prescriptions complémentaires afin de prévenir les dangers et inconvénients visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement prévoient que le Préfet peut, par arrêté complémentaire fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer les prescriptions primitives de l'arrêté d'autorisation dont le maintien n'est plus justifié ;

Considérant que la société possède les capacités techniques et financières et que des garanties financières seront constituées et remises lors de la notification du présent arrêté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société Sablière de la Heslière, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Heslière » 61290 Longny-les-Villages, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-après pour l'exploitation de la carrière située à cette même adresse.

Article 2 – Côte minimale d'extraction

La côte minimale d'extraction est de 199 m NGF. Dans tous les cas, la mise à nu de la nappe des sables cénomaniens est interdite.

Article 3 – Phasage d'exploitation

Les plans relatifs au phasage d'exploitation annexés à l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 octobre 2016 sont remplacés par les plans annexés au présent arrêté.

Article 4 – Remise en état

Le plan de remise en état annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 octobre 2016 est remplacé par le plan de remise en état annexé au présent arrêté.

Article 5 – Garanties financières

Les dispositions de l'article 3 (Montant des garanties financières) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 octobre 2016 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le montant des garanties financières est de :

- Pour la période de 2020 à 2024 (phase 3) : 592 838 €
- Pour la période de 2025 à 2029 (phase 4) : 578 519 €
- Pour la période de 2030 à 2034 (phase 5) : 577 868 €

Le montant des garanties financières a été calculé sur la base de l'indice TP01 de 110,4 (décembre 2019) avec un taux de TVA de 20 %.

Il se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen.

1° par les demandeurs, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département, dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Longny-les-Villages et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Longny-les-Villages pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Longny-les-Villages fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Orne, l'accomplissement de cette formalité.

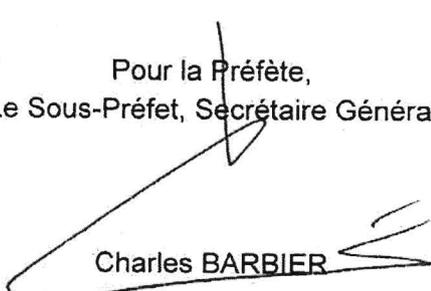
L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 – Exécution

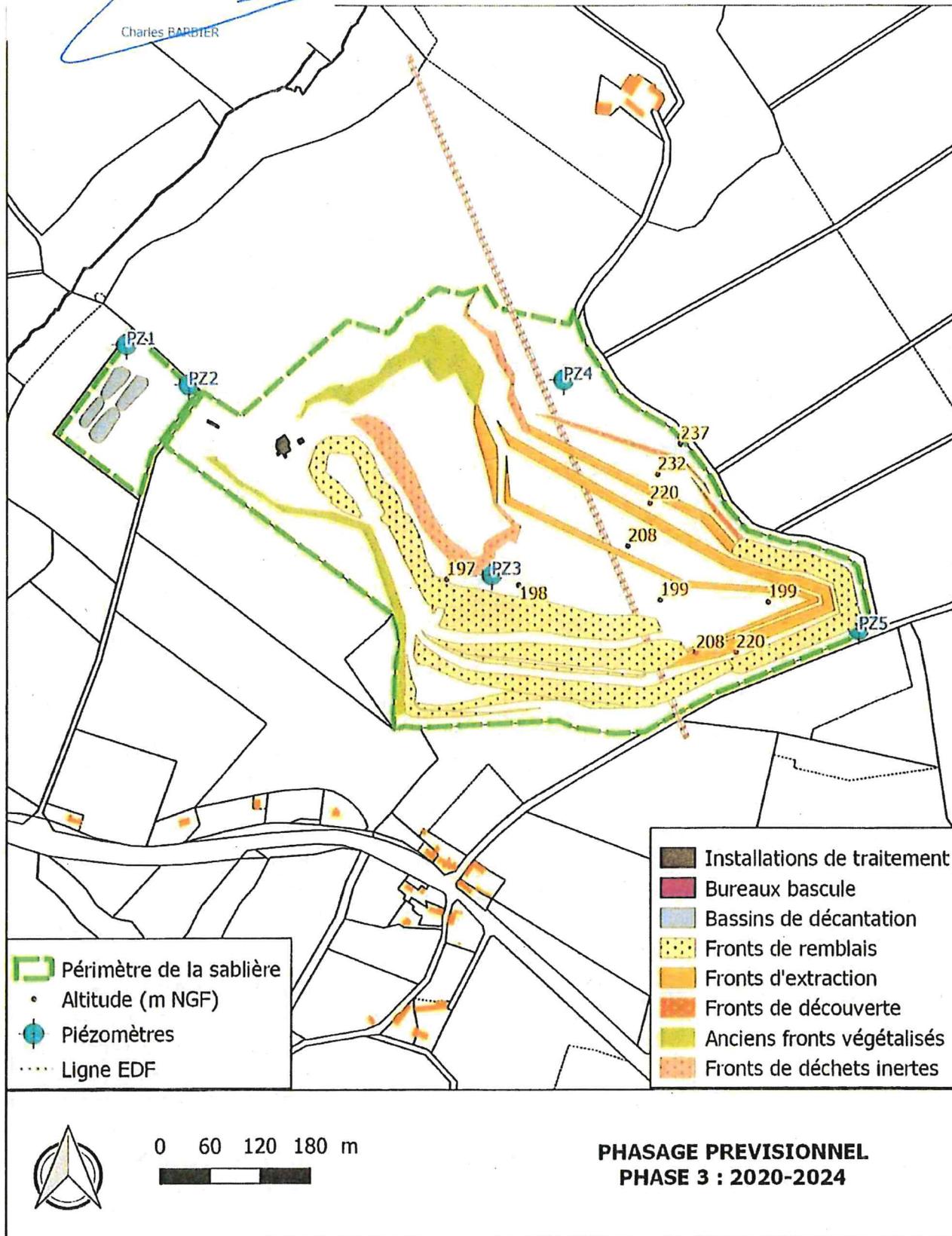
Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le maire de Longny-les-Villages, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le **20 JAN. 2021**

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

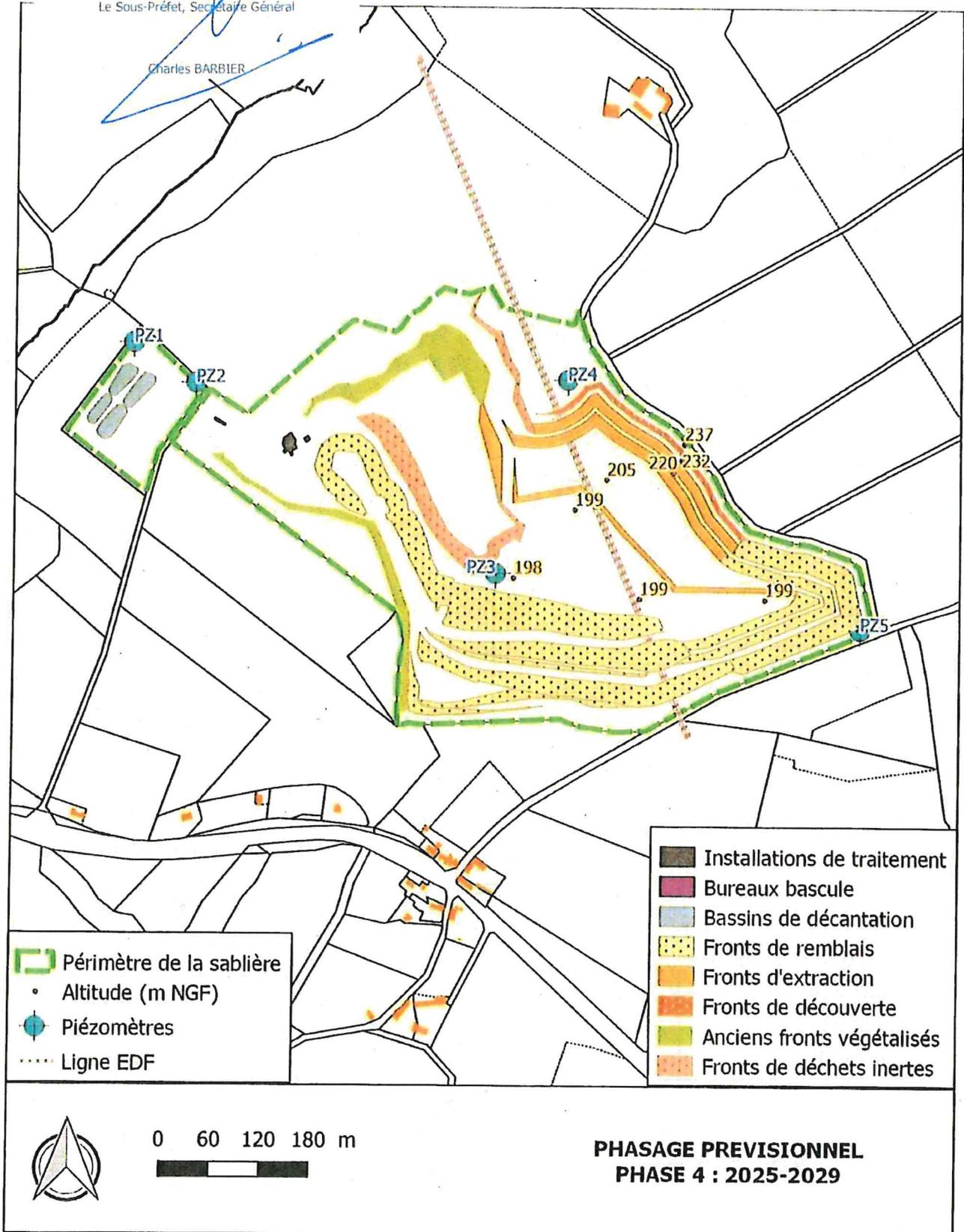

Charles BARBIER

Charles BARBIER



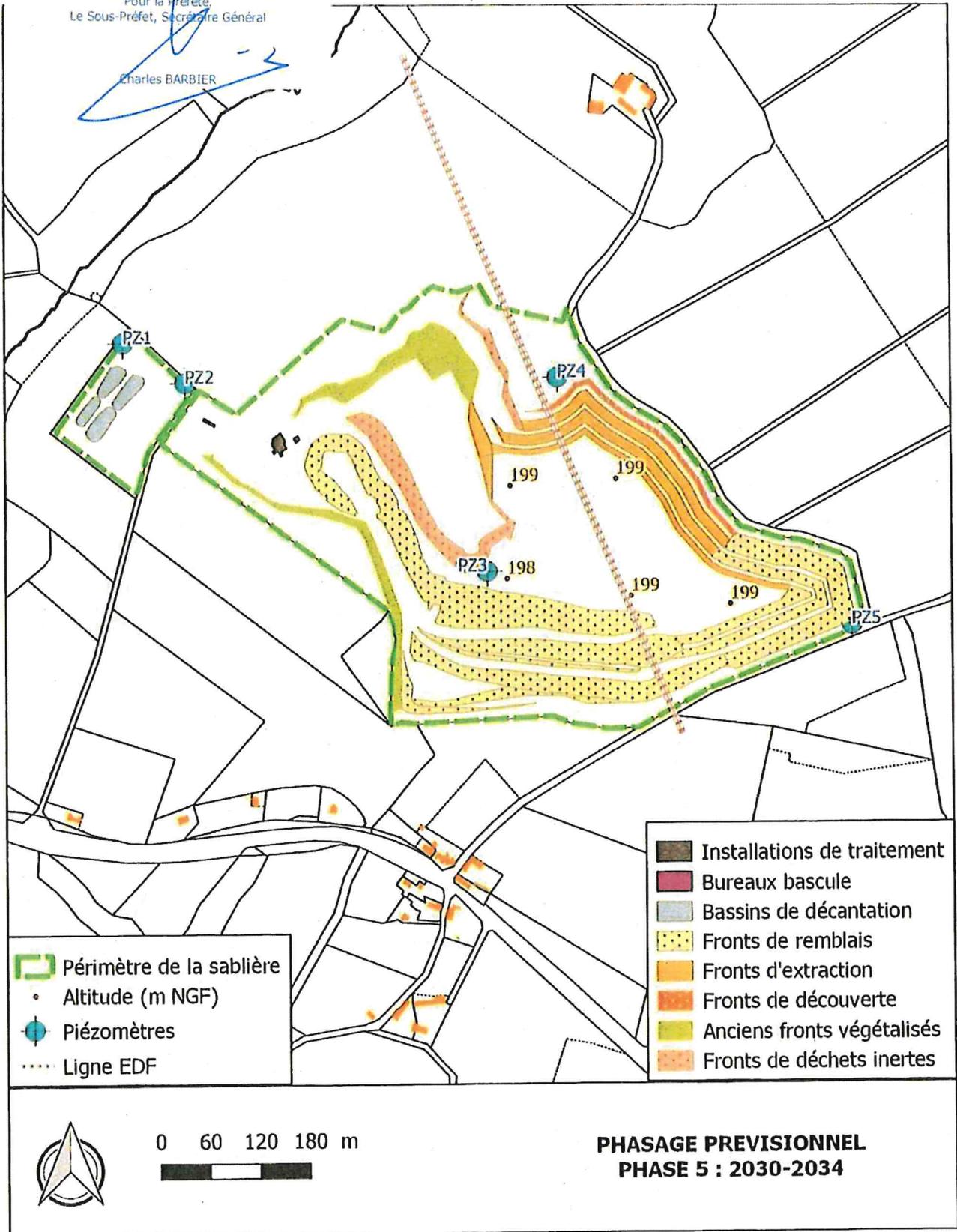
Pour être annexé à l'Arrêté Préfectoral
n° 1122-20-21-002
Pour la Préfecture
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Charles BARBIER



Pour être annexé à l'Arrêté Préfectoral
n° 1122-20-21-008
Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Charles BARBIER



Pour être annexé à l'Arrêté Préfectoral
n° 1122-20-21-008
Pour la Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Charles BARBIER

